

----- Message transféré -----

**Sujet** :[INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe.

**Date** :Tue, 9 Apr 2024 04:52:43 +0200 (CEST)

**De** :Gallis Hélène

**Répondre à** :Gallis Hélène

**Pour** :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe a publié un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025. Je souhaite m'y opposer en déposant un **avis défavorable** en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024, s'additionnant à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023.

Je m'y oppose pour les raisons suivantes :

Insuffisance de démonstration de dégâts,

Illégalité destruction « petits » blaireaux,

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage,

Insuffisance de justifications dans la note de présentation,

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux,

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés,

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS,

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement,

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Maturité sexuelle des petits non effective,

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures.

Et de plus, les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de

leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites »

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Nous devons absolument protéger la faune et la flore sauvage, pour les générations futures et enrayer l'effondrement des espèces qui est commencé malheureusement.

Plutôt que de détruire, nous devons au contraire réensauvager la nature.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Hélène Gallis